



## DEMANDE DE SUBVENTION : ANNEE 2021

Cachet du service instructeur

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ALPES-MARITIMES  
DEJS – Service des sports**  
147 boulevard du Mercantour  
B.P.3007  
06201 NICE CEDEX 3

NOUVELLE ACTION

RENOUVELLEMENT

MONTANT SOLLICITE EN €<sup>1</sup>

..... €

**LES DOSSIERS DEVRONT PARVENIR IMPÉRATIVEMENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
AVANT LE 31/10/2020 DATE LIMITE DE DÉPÔT**

L'organisme présente sa demande d'aide départementale en renseignant toutes les rubriques de la **fiche de renseignements** (I).

Conformément à la **réglementation** (II), il retourne le présent formulaire au service instructeur du conseil départemental avant la date limite indiquée, complété par les **pièces à joindre à la demande** (III).

### I. FICHE DE RENSEIGNEMENTS

#### 1. IDENTIFICATION

##### Organisme

Nom de l'organisme : .....

..... Sigle : .....

Code SIRET : L L L L L L L L L L L L L L L L

Objet statutaire :

.....  
.....  
.....

Siège social : Rue .....

Code postal : ..... Commune : .....

<sup>1</sup> Pour les organismes soumis à la TVA, la subvention est considérée comme TTC





L'organisme a-t-il recours au bénévolat ? Oui  Non

L'organisme est-il régi par une convention collective ? Oui  Non

Si oui, indiquer laquelle

L'organisme est-il assujéti à des versements à l'URSSAF ? Oui  Non

Si oui, est-il à jour de ses cotisations ? Oui  Non

## 5. SITUATION FISCALE

L'organisme est-il assujéti :

A l'impôt sur les sociétés ? Oui  Non

A la TVA ? Oui  Non

A la contribution économique territoriale ? Oui  Non

A la taxe sur les salaires ? Oui  Non

## 6. AVANTAGES EN NATURE

L'organisme reçoit-il des avantages accordés en nature ? Si oui, indiquer le donateur et la valeur estimative de ces avantages

			Donateur	Valeur estimative
- mise à disposition de personnel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de locaux	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de matériel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de services	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		

Ces avantages sont-ils valorisés selon les dispositions comptables en vigueur ? Oui  Non

## 7. AUTRES AIDES DÉPARTEMENTALES SOLLICITÉES

L'organisme a-t-il saisi un autre service départemental d'une demande d'aide ? Oui  Non

Si oui, préciser :

Le service .....

Les montants et objets des aides sollicitées

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



## II - INFORMATION - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

### 1. SUBVENTION AFFECTEE A UNE DEPENSE DETERMINEE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### 2. SUBVENTIONS DEPASSANT 23.000 €<sup>1</sup>

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de **droit privé**, doit conclure avec le département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### 3. SUBVENTIONS DEPASSANT 75.000 € OU 50% DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENT UNE PART DU CAPITAL<sup>2</sup>

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au conseil départemental le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. A cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental **au plus tard le 31 octobre 2018**.

### 4. SUBVENTIONS DEPASSANT 153.000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153.000 € est attribuée à une **association**, celle-ci doit fournir **un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes**<sup>3</sup>.

Lorsqu'une subvention de plus de 153.000 € est attribuée à un **organisme de droit privé**, celui-ci doit **déposer au conseil départemental** dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, **son budget, ses comptes, la convention** et le cas échéant **les comptes rendus financiers** attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

<sup>2</sup> Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006.

<sup>4</sup> Loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

### III. PIÈCES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- **Documents obligatoires à fournir à toute demande :**

- Le dossier de demande de subvention complet (téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr))
- Les délibérations de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice clos, ainsi que le rapport d'activité, moral et financier lu en assemblée générale
- Les comptes du dernier exercice clos certifiés par le président de l'organisme (dans le cas prévu au II.3, les comptes certifiés par le commissaire aux comptes)
- Le rapport du Commissaire aux Comptes si le montant global des subventions publiques est supérieur ou égal à 153 000 €
- Les annexes 1, 2 et 3 dûment renseignées et signées par le Président de l'association ;  
*Si le contenu de l'annexe 2 figure déjà sur des documents établis par un expert comptable, il suffit de joindre ces documents en lieu et place des dites annexes.*
- l'annexe 4 dûment renseignée et signée (uniquement pour les associations loi 1901)
- Une attestation délivrée par votre (vos) fédération(s) de rattachement, précisant le nombre de licences annuelles par catégories (moins de 18 ans / plus de 18 ans) pour la saison 2019 – 2020 (ou pour la saison clôturée au 31/12/2019).
- Le calendrier fédéral de la saison 2020 – 2021 justifiant de votre participation à un championnat national (sports collectifs)
- Le classement national de la saison 2019 – 2020 justifiant du classement du club dans les 80 premiers clubs français (sports individuels).

- **Documents à fournir lors d'une 1ère demande ou s'ils ne sont plus d'actualité depuis l'envoi des demandes antérieures.**

- Les statuts en vigueur et le règlement intérieur (s'il existe)
- Le récépissé de la déclaration à la Préfecture
- L'avis de constitution publié au Journal Officiel
- Les délibérations nommant les membres du conseil d'administration
- L'avis de situation au répertoire SIRENE (se renseigner auprès de l'INSEE)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal en original correspondant à la dénomination statutaire

## IV. CONDITIONS DE RECIPROCITE

La présente demande implique pour l'association, en cas d'acceptation, de s'engager à :

- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. **Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que la ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental.** Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607)
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ; Prendre contact avec le service des sports pour les modalités de mise en œuvre.
- participer à l'organisation d'une opération en partenariat avec le Conseil départemental.

Je soussigné(e).....

représentant légal de l'association.....

déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférents, et certifie exactes les informations du présent dossier.

A ....., le .....

Le Président,

Cachet de l'association

Le Trésorier,

*Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.*

*Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :*

*Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration*

*Nom, prénom de l' élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant le cas échéant*

*Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant*

*Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :*

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier
- Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande
- La paie départementale

*Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention.*

*Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.*

*Conformément aux article 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le **sort de vos données après votre décès**, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr) - Centre Administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))*

*Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles*



**ANNEXE 2**  
**Budget de l'organisme**

<b>Compte arrêté 2019 - budget 2020 - budget prévisionnel 2021</b>							
<b>DEPENSES</b>	<b>2019 (€)</b>	<b>2020 (€)</b>	<b>2021 (€)</b>	<b>RECETTES<sup>1</sup></b>	<b>2019 (€)</b>	<b>2020 (€)</b>	<b>2021 (€)</b>
Achats de matériel				Subventions de l'État			
Achat de consommables				Subventions du département			
Achat de documentation				Subventions de la région			
Frais de réception, missions etc..				Subventions des communes			
Frais administratifs				Autres subventions publiques			
Frais immobiliers				Produits de ventes			
Frais financiers				Produits de manifestations			
Assurances				Produits de prestations			
Impôts				Cotisations			
Variations de stocks				Dons			
Dépenses de personnel				Intérêts, produits financiers			
Charges sociales							
Dotation aux amortissements				Reprises d'amortissement			
Divers				Divers			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

<sup>1</sup> On distinguera subventions d'investissement et de fonctionnement



## ANNEXE 4

### **Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines**

#### **Préambule**

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

**« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».**

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

#### **Engagement**

Nous.....représentants de l'association.....nous engageons à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

#### **Manquements aux engagements de la présente Charte :**

Nous attestons avoir été informés que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.

Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Lu et approuvé, bon pour engagement,  
Nom et prénom du représentant légal de l'association  
Signature

## Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1<sup>er</sup> : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3 : Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5 : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6 : La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8 : La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12 : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15 : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16 : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.